

COLLECTION

Philippe MALAURIE
Laurent AYNÈS

DROIT DES OBLIGATIONS

Philippe MALAURIE
Laurent AYNÈS
Philippe STOFFEL-MUNCK

12^e édition

LGDJ

un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

DROIT DES OBLIGATIONS

*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques
Prix Dupin aîné*

Philippe MALAURIE †

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Laurent AYNÈS

*Professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne
(Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)*

Philippe STOFFEL-MUNCK

*Professeur à l'École de droit de la Sorbonne
(Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)*

12^e édition

À jour au 31 juillet 2022

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso

DROIT CIVIL

Philippe MALAURIE • Laurent AYNÈS

Présentation de la collection

La collection de Droit civil réunit, après la disparition de Philippe Malaurie, outre Laurent Aynès, des auteurs qui ont le souci de renouveler l'exposé du droit positif et des questions qu'il suscite.

Les ouvrages s'adressent à ceux qui – étudiants, universitaires, professionnels – ont le désir de comprendre, en suivant une méthode vivante et rigoureuse, ce qui demeure l'armature du corps social.

Ouvrages parus

Introduction au droit

Droit des personnes – La protection des mineurs et des majeurs

Droit des biens

Droit des obligations

Droit des contrats spéciaux

Droit des sûretés

Droit de la famille

Droit de la propriété littéraire et artistique

Droit des successions et des libéralités

Droit des régimes matrimoniaux

Autres ouvrages de Philippe Malaurie

Dictionnaire d'un droit humaniste, Université Panthéon-Assas, Paris II, LGDJ, 2015

Anthologie de la pensée juridique, Cujas, 2^e éd., 1996

Droit et littérature, Une anthologie, Cujas, 1997

Avec la collaboration de Philippe Delestre

Droit civil illustré, Defrénois, 2011

En concours avec Jean Rogues

Le vent souffle où il veut, Parole et Silence, 2016



© 2022, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
EAN : 9782275095547
ISSN : 1958-9905

Quelques jours avant sa mort, survenue au printemps 2020, Philippe Malaurie travaillait encore aux nouvelles éditions de la collection de Droit civil, pourchassant inlassablement les lourdeurs, les complications, les artifices. Il était convaincu, nous étions convaincus, que la vérité se trouve dans la simplicité. La simplicité est exigeante. Elle réclame une intelligence de la réalité – inter-legere : trier, discerner, démêler – et une humilité dans l'expression ; une ascèse, en somme.

Depuis Les obligations, premier livre que nous avons publié en 1986, le droit a connu des bouleversements souvent imperceptibles à l'origine, qui paraissent l'avoir privé de sens : avènement des sources supralégales et dégradation corrélative de la loi, devenue prétentieuse ou réglementaire, bavarde, obsolète ; promotion du rôle du juge, ou plutôt des juges, libérés du service de la loi par l'exaltation des « principes », et dont les décisions, grandes et petites, sont également accessibles en un clic ; foisonnement des publications juridiques disponibles sur tablettes individuelles, qui s'attachent souvent à l'instantané qu'on appelle l'actualité ; communication numérique qui s'impose dans toutes les relations et bouscule le rapport au texte... Avec un optimisme fondé sur sa foi en l'homme, les yeux grand ouverts sur le monde changeant qui aiguisait son insatiable curiosité, M. Malaurie s'employait à comprendre pour faire comprendre, sa véritable passion. Toujours agere contra, suivant le conseil ignatien : opposer au piège de la technique le jugement de valeur ; au culte du dernier arrêt la perspective historique ; à la tentation du « tout dire », à la facilité du quantitatif et de l'encyclopédisme, une fine sélection de ce qui est vraiment significatif et peut nourrir un jugement libre ; au commentaire de deuxième ou troisième main, le retour à l'aridité du texte premier et de ses mots. Nous croyions que le droit n'a pas en lui-même sa propre fin, il est un langage particulier dans une culture – la sienne était immense – qui l'éclaire et le maintient à sa place.

Nous partageons ces convictions avec les auteurs qui ont enrichi au fil du temps la collection de Droit civil. Ainsi vivra-t-elle, comme le désirait ardemment Philippe Malaurie.

Laurent Aynès

SOMMAIRE

Premières vues sur les obligations	15
--	----

PREMIÈRE PARTIE RESPONSABILITÉS EXTRA CONTRACTUELLES

Premières vues sur la responsabilité extracontractuelle	25
---	----

LIVRE I RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE DROIT COMMUN

TITRE I. – ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ	37
Chapitre I. – PERSONNE RESPONSABLE	39
Chapitre II. – FAITS GÉNÉRATEURS DE LA RESPONSABILITÉ	43
Chapitre III. – CAUSALITÉ	57
Chapitre IV. – IRRESPONSABILITÉS	67
TITRE II. – RESPONSABILITÉS COMPLEXES	79
Chapitre I. – RESPONSABILITÉS DU FAIT D'AUTRUI	81
Chapitre II. – RESPONSABILITÉS DU FAIT DES CHOSES	99
Chapitre III. – RESPONSABILITÉ DU FAIT DES ACTES COLLECTIFS	123
TITRE III. – MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ	127
Chapitre I. – ACTION EN RESPONSABILITÉ	129
Chapitre II. – RÉPARATION DU DOMMAGE	143

LIVRE II RÉGIMES SPÉCIAUX

Chapitre I. – ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	167
Chapitre II. – PRODUITS DÉFECTUEUX	177
Chapitre III. – RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES	185

LIVRE III RELATIONS ENTRE LES RESPONSABILITÉS EXTRA CONTRACTUELLES

DEUXIÈME PARTIE CONTRATS ET QUASI-CONTRATS

Premières vues sur les contrats	197
---------------------------------------	-----

LIVRE I
THÉORIE DES CONTRATS

TITRE I. – CLASSIFICATIONS, NOTION DE CONTRAT ET PRINCIPES DIRECTEURS	205
Chapitre I. – CLASSIFICATIONS DES CONTRATS	207
Chapitre II. – NOTION DE CONTRAT	231
Chapitre III. – PRINCIPES DIRECTEURS	249
TITRE II. – FORMATION DU CONTRAT	267
SOUS-TITRE I. – ACCORD DE VOLONTÉS	269
Chapitre I. – DIVERS TYPES D’ACCORD	271
Chapitre II. – VICES DU CONSENTEMENT	287
SOUS-TITRE II. – FORME	311
Chapitre I. – SOLENNITÉS	313
Chapitre II. – FORMALITÉS ET PREUVES	321
SOUS-TITRE III. – CONTENU DU CONTRAT	341
SOUS-TITRE IV. – ORDRE PUBLIC, BONNES MŒURS ET FRAUDE À LA LOI.	359
SOUS-TITRE V. – THÉORIE DES NULLITÉS	367
Premières vues sur les nullités	369
Chapitre I. – EXERCICE DE LA NULLITÉ	375
Chapitre II. – EFFETS DE LA NULLITÉ	387
TITRE III. – EFFETS DU CONTRAT	399
SOUS-TITRE I. – FORCE DU CONTRAT ENTRE LES PARTIES	401
Chapitre I. – IRRÉVOCABILITÉ ET IMMUTABILITÉ	403
Chapitre II. – SIMULATION	415
Chapitre III. – INTERPRÉTATION DES CONTRATS	421
SOUS-TITRE II. – DOMAINE D’EFFICACITÉ DU CONTRAT	433
Chapitre I. – RELATIVITÉ DES CONVENTIONS	435
Chapitre II. – CONTRATS POUR AUTRUI	447
Chapitre III. – ACCORDS COLLECTIFS	463
Chapitre IV. – SOUS-CONTRAT	465
TITRE IV. – CESSION DE CONTRAT	475
Chapitre I. – RÉGIME JURIDIQUE	483
Chapitre II. – RETRAITS ET PRÉEMPTIONS	489
TITRE V. – INEXÉCUTION DU CONTRAT	493
Chapitre I. – EXCEPTION D’INEXÉCUTION	495
Chapitre II. – EXÉCUTION FORCÉE	501
Chapitre III. – RÉDUCTION DU PRIX	505

Chapitre IV. – RÉOLUTION POUR INEXÉCUTION	507
TITRE VI. – RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE	529
Sous-titre I. – CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ...	535
Chapitre I. – CONDITIONS DE FOND	537
Chapitre II. – CONDITIONS D'EXERCICE : MISE EN DEMEURE	563
Sous-titre II. – EFFETS DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE : LA RÉPARATION	567
Sous-titre III. – RELATIONS ENTRE LES RESPONSABILITÉS CIVILES.....	583

LIVRE II
QUASI-CONTRATS

TITRE I. – GESTION D'AFFAIRES.....	601
TITRE II. – RÉPÉTITION DE L'INDU	609
TITRE III. – ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ	615

TROISIÈME PARTIE
RÉGIME GÉNÉRAL

LIVRE I
EXTINCTION DES OBLIGATIONS

TITRE I. – PAIEMENT VOLONTAIRE.....	629
Chapitre I. – RÈGLES COMMUNES À TOUS LES PAIEMENTS VOLONTAIRES	631
Chapitre II. – PAIEMENT DES SOMMES D'ARGENT	641
TITRE II. – PAIEMENT FORCÉ.....	651
Chapitre I. – EXÉCUTION FORCÉE	653
Chapitre II. – BIENS SUR LESQUELS S'EXERCE L'EXÉCUTION FORCÉE	667
TITRE III. – EXTINCTION DES OBLIGATIONS SANS PAIEMENT EFFECTIF .	685
Chapitre I. – REMISE DE DETTE.....	687
Chapitre II. – EXTINCTION DES OBLIGATIONS PAR SATISFACTION INDIRECTE	689
Chapitre III. – PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE.....	705

LIVRE II
OBLIGATIONS COMPLEXES

TITRE I. – OBLIGATIONS PLUS OU MOINS OBLIGATOIRES	721
Chapitre I. – MODALITÉS DE L’OBLIGATION	723
Chapitre II. – OBLIGATION NATURELLE.....	743
TITRE II. – OBLIGATIONS À SUJETS MULTIPLES	747
Chapitre I. – INDIVISIBILITÉ	749
Chapitre II. – SOLIDARITÉ	751
Chapitre III. – OBLIGATION <i>IN SOLIDUM</i>	763

LIVRE III
CIRCULATION DE L’OBLIGATION

TITRE I. – TRANSFERT DE L’OBLIGATION	775
Chapitre I. – SUBROGATION PERSONNELLE	777
Chapitre II. – CESSION DE CRÉANCE	793
Chapitre III. – CESSIONS DE CRÉANCE SIMPLIFIÉES	809
Chapitre IV. – CESSION DE DETTE	815
TITRE II. – CRÉATION D’UNE OBLIGATION NOUVELLE	823
Chapitre I. – NOVATION PAR CHANGEMENT DE L’UNE DES PARTIES..	825
Chapitre II. – DÉLÉGATION	829
 TABLE DE CORRESPONDANCE	 841
 INDEX DES ADAGES	 851
 INDEX DE LA JURISPRUDENCE	 853
 INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	 863
 TABLE DES MATIÈRES	 887

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Sources du droit (Codes, Constitutions...)

- ACP = Ancien Code pénal
ACPC = Ancien Code de procédure civile
BGB = *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand)
CASF = Code de l'action sociale et des familles
C. assur. = Code des assurances
C. aviation = Code de l'aviation civile et commerciale
CCH = Code de la construction et de l'habitation
C. civ. = Code civil
C. com. = Code de commerce
C. communes = Code des communes
C. consom. = Code de la consommation
Ccs = Code civil suisse
C. déb. Boiss. = Code des débits de boissons
C. dom. Ét. = Code du domaine de l'État
C. dr. can. = Code de droit canonique
C. env. = Code de l'environnement
C. fam. = ancien Code de la famille et de l'aide sociale
C. for. = Code forestier
CGCT = Code général des collectivités territoriales
CGI = Code général des impôts
CGPPP = Code général de la propriété des personnes publiques
Circ. = circulaire
C. minier = Code minier
C. mon. fin. = Code monétaire et financier
C. Nap. = Code Napoléon (édition de 1804)
C. nat. = Code de la nationalité
C.O. = Code suisse des obligations
Const. = Constitution
COJ = Code de l'organisation judiciaire
Conv. EDH = Convention européenne des droits de l'homme
C. pén. = Code pénal
CPC = Code de procédure civile
CPP = Code de procédure pénale
C. propr. intell. = Code de la propriété intellectuelle
C. rur. = Code rural
CSP = Code de la santé publique
CSS = Code de la sécurité sociale
C. trav. = Code du travail
C. trib. adm. = Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (ancien)
C. urb. = Code de l'urbanisme
D. = décret
D.-L. = décret-loi
DDH = Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)
DUDH = Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen
L. = loi
LPF = Livre des procédures fiscales
Ord. = ordonnance
réd. L. 9 avr. 1898 = rédaction de la loi du 9 avril 1898
Rép. min. = réponse ministérielle écrite

Publications (Annales, Recueils, Revues...)

- Administrer* = Revue Administrer
AIJC = Annuaire international de justice constitutionnelle
AJCA = Actualité juridique des contrats d'affaires
AJDA = Actualité juridique de droit administratif
AJPI = Actualité juridique de la propriété immobilière
ALD = Actualité législative Dalloz
Ann. dr. com. = Annales du droit commercial
Annuaire fr. dr. int. = Annuaire français de droit international
Ann. propr. ind. = Annales de la propriété industrielle
Arch. phil. dr. = Archives de philosophie du droit
Arch. pol. crim. = Archives de police criminelle
ATF = Annales du Tribunal fédéral (Suisse)
BOCC = Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation
BOSP = Bulletin officiel du service des prix
Bull. cass. ass. plén. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (assemblée plénière)
Bull. civ. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambres civiles)
Bull. crim. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (chambre criminelle)
Bull. Joly Sociétés = Bulletin mensuel Joly Sociétés

- Cah. dr. auteur* = Cahiers du droit d'auteur
Cah. dr. entr. = Cahiers de droit de l'entreprise
Cah. dr. eur. = Cahiers de droit européen
CJEG = Cahiers juridiques de l'électricité et du gaz
Comm. com. électr. = Communication – Commerce électronique
Contrats conc. consom. = Contrats, concurrence, consommation
D. = Recueil Dalloz
DA = Recueil Dalloz analytique
D. Aff. = Dalloz Affaires
Dalloz Jur. gén. = Dalloz Jurisprudence générale
DC = Recueil Dalloz critique
Defrénois = Répertoire général du notariat Defrénois
DH = Recueil Dalloz hebdomadaire
Dig. = Digeste
DMF = Droit maritime français
Doc. fr. = La documentation française
DP = Recueil Dalloz périodique
Dr adm. = Droit administratif
Dr et patr. = Droit et patrimoine
Dr Famille = Droit de la famille
Droits = Revue Droits
Dr ouvrier = Droit ouvrier
Dr pén. = Droit pénal
Dr prat. com. int. = Droit et pratique du commerce international
Dr soc. = Droit social
Dr sociétés = Droit des sociétés
EDCE = Études et documents du Conseil d'État
GACEDH = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme
GAJA = Grands arrêts – Jurisprudence administrative
GAJ civ. = Grands arrêts – Jurisprudence civile
GAJ/CJCE = Grands arrêts – Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes
GAJDIP = Grands arrêts – Jurisprudence française de droit international privé
Gaz. Pal. = Gazette du Palais
GDCC = Grandes décisions du Conseil constitutionnel
J.-Cl. civil = Jurisclasseur civil
J.-Cl. com. = Jurisclasseur commercial
JCP E = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition entreprises
JCP G = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition générale
JCP N = Jurisclasseur périodique (semaine juridique), édition notariale
JDI = Journal de droit international (Clunet)
JO = Journal officiel de la République française (lois et règlements)
JOAN Q/JO Sénat Q = Journal officiel de la République française (questions écrites au ministre, Assemblée nationale, Sénat)
- JOCE* = Journal officiel des Communautés européennes
JO déb. = Journal officiel de la République française (débat parlementaire)
Journal. not. = Journal des notaires et des avocats
LPA = Les LPA
Lebon = Recueil des décisions du Conseil d'État
Quot. jur. = Quotidien juridique
RJDA = Revue de jurisprudence de Droit des Affaires (Francis Lefebvre)
RFD aérien = Revue française de droit aérien
RD bancaire et bourse = Revue de droit bancaire et de la bourse
RDC = Revue des contrats
RDI = Revue de droit immobilier
RDP = Revue du droit public
R. dr. can. = Revue de droit canonique
RD rur. = Revue de droit rural
RDSS = Revue de droit sanitaire et social
RD uniforme = Revue du droit uniforme
Rec. CJCE = Recueil des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes
Rec. Cons. const. = Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
Rec. cours La Haye = Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
Rép. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit civil
Rép. com. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit commercial
Rép. pén. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit pénal
Rép. pr. civ. Dalloz = Répertoire Dalloz de procédure civile
Rép. sociétés Dalloz = Répertoire Dalloz du droit des sociétés
Rép. trav. Dalloz = Répertoire Dalloz de droit du travail
Rev. arb. = Revue de l'arbitrage
Rev. crit. = Revue critique de législation et de jurisprudence
Rev. crit. DIP = Revue critique de droit international privé
Rev. dr. fam. = Revue du droit de la famille
Rev. hist. fac. droit = Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique
Rev. loyers = Revue des loyers
Rev. proc. coll. = Revue des procédures collectives
Rev. sc. mor. et polit. = Revue de science morale et politique
Rev. sociétés = Revue des sociétés
RFDA = Revue française de droit administratif
RFD const. = Revue française de droit constitutionnel
RGAT = Revue générale des assurances terrestres

RGD int. publ. = Revue générale de droit international public
RGDP = Revue générale des procédures
RHD = Revue historique du droit
RIDA = Revue internationale du droit d'auteur
RID comp. = Revue internationale de droit comparé
RID éco. = Revue internationale de droit économique
RID pén. = Revue internationale de droit pénal
RJ com. = Revue de jurisprudence commerciale
RJF = Revue de jurisprudence fiscale
RJPF = Revue juridique Personnes et Famille
RJS = Revue de jurisprudence sociale

RLDC = Revue Lamy droit civil
RRJ = Revue de recherche juridique (Aix-en-Provence)
RSC = Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
R. sociologie = Revue française de sociologie
RTD civ. = Revue trimestrielle de droit civil
RTD com. = Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique
RTD eur. = Revue trimestrielle de droit européen
RTDH = Revue trimestrielle des droits de l'homme
S. = Recueil Sirey

Juridictions

CA = arrêt de la *Court of Appeal* (Grande-Bretagne)
CA = arrêt d'une cour d'appel
CAA = arrêt d'une Cour administrative d'appel
Cass. ass. plén. = arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. ch. mixte = arrêt d'une chambre mixte de la Cour de cassation
Cass. ch. réunies = arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation
Cass. civ. = arrêt d'une chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com. = arrêt de la chambre commerciale et financière de la Cour de cassation
Cass. crim. = arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc. = arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
CE = arrêt du Conseil d'État
CEDH = arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
CJCE = arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes
Cons. const. = décision du Conseil constitutionnel
Cons. prud'h. = Conseil des prud'hommes

JAF = décision d'un juge aux affaires familiales
J.d.t. = décision d'un juge des tutelles
J. prox. = décision d'une juridiction de proximité
KB = arrêt du *King's bench* (Banc du roi) (Grande-Bretagne)
QB = arrêt du *Queen's Bench* (Banc de la reine) (Grande-Bretagne)
Réf. = ordonnance d'un juge des référés
Req. = arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation
sent. arb. = sentence arbitrale
sol. impl. = solution implicite
TA = jugement d'un tribunal administratif
T. civ. = jugement d'un tribunal civil
T. com. = jugement d'un Tribunal de commerce
T. confl. = décision du Tribunal des conflits
T. corr. = jugement d'un Tribunal de grande instance, chambre correctionnelle
T.f. = arrêt du Tribunal fédéral (Suisse)
TGI = jugement d'un Tribunal de grande instance
TI = jugement d'un Tribunal d'instance
TPICE = Tribunal de première instance des Communautés européennes

Acronymes

AFNOR = Association française de normalisation
CCI = Chambre de commerce internationale
Ccne = Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé
CEE = Communauté économique européenne
DCFR = *Draft Common Frame of Reference* (projet von Bar)
DDASS = Direction départementale de l'action sanitaire et sociale
DPU = Droit de préemption urbain
IRPI = Institut de recherche en propriété intellectuelle

OPE = offre publique d'échange de valeurs mobilières
PETL = *Principles of European Tort Law* (par le *European Group on Tort Law*, aussi dit groupe de Tilburg)
POS = plan d'occupation des sols
PUAM = Presses universitaires de l'Université d'Aix-Marseille
PUF = Presses universitaires de France
SA = société anonyme
SARL = société à responsabilité limitée
SAS = société anonyme simplifiée
SCI = société civile immobilière
SNC = société en nom collectif

Abréviations usuelles

A. = arrêté
Adde = ajouter
 Aff. = affaire
 al. = alinéa
 Ann. = annales
 Appr. = approbative (note)
 Arg. = argument
 Art. = article
 Art. cit. = article cité
 Av. gal. = avocat général
 cbné = combiné
cf. = se reporter à
 chron. = chronique
 col. = colonne
 comp. = comparer
 concl. = conclusions
 cons. = consorts
Contra = solution contraire
 crit. = critique (note)
 DIP = Droit international public/Droit international privé
 doctr. = doctrine
 éd. = édition
eod. v. = *eodem verbo* = au même mot
 Et. = Mélanges
ib. = *ibid.* = *ibidem* = au même endroit
infra = ci-dessous

IR = informations rapides
loc. cit. = *loco citato* = à l'endroit cité
 m. n. /déc. /concl. = même note/ décision/ conclusion
 n. = note
 n.p.B. = non publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (inédit)
op. cit. = *opere citato* = dans l'ouvrage cité
passim = çà et là
 préc. = précité
 pub. = publié
 rapp. = rapport
 Sect. = section
 sté = société
 somm. = sommaires
supra = ci-dessus
 TCF DIP = Travaux du Comité français de DIP
 th. = thèse
 V. = voyez
v = *versus* = contre
v. = *verbo* = mot (*vis* = *verbis* = mots)

*et** = décisions particulièrement importantes
 Sauf indication contraire, les articles cités se réfèrent au Code civil.

PREMIÈRES VUES SUR LES OBLIGATIONS

La théorie générale des obligations constitue un corps de règles d'une importance primordiale. En toute première vue, seront définies les obligations (§ 1) et leur théorie générale (§ 2) puis décrits son évolution (§ 3), son intérêt (§ 4) et ses sources (§ 5).

§ 1. DÉFINITION

1. Définition. – Dans le vocabulaire technique du droit, l'obligation¹ est le lien de droit unissant le créancier² au débiteur. Étant un lien de droit, elle est l'objet d'une sanction étatique : elle n'est pas seulement morale comme le sont les obligations naturelles³. Plus précisément, il y a obligation quand une personne (le créancier) peut juridiquement exiger d'une autre (le débiteur) une prestation (verser tel prix ; délivrer telle chose ; accomplir telle tâche). Dans l'obligation, il existe donc un aspect passif, la dette pesant sur le débiteur et un aspect actif, la créance dont le créancier est titulaire.

À Rome, l'obligation était un lien entre deux personnes, qui, dans le droit primitif, consistait en un assujettissement physique et magique. Peu à peu, elle est devenue une valeur patrimoniale, incorporelle, susceptible d'être appréhendée et apte à circuler. La notion moderne d'obligation conserve certains de ses anciens traits car elle est caractérisée par le pouvoir de contrainte légale dont elle investit le créancier à l'encontre du débiteur : « *obligatio est juris vinculum quo necessitate astringimur alicujus solvendae rei, secundum nostrae civitatis jura* »⁴.

Les obligations sont diverses, ce qui appelle une classification (I) ; elles sont également susceptibles de modalités (II).

1. **Étymologie** : du latin *obligo*, *are* = obliger, lier lui-même dérivé de *ligo*, *are* = lier + *ob* = en vue de.

2. **Étymologie** : du latin *credo*, *ere* = croire. Le créancier croit (fait crédit) en son débiteur.

3. *Infra*, n^{os} 851 à 854.

4. *Institutes* de Justinien, Livre III, titre XIII : « *L'obligation est un lien de droit qui nous astreint, conformément au droit de notre cité, à la nécessité de payer (solvendae) une chose.* »

I. — Classifications

Outre une classification selon les sources⁵, on peut répartir les obligations selon leur objet.

2. Donner, faire, ne pas faire, nature, argent.— Toute obligation a, à un moment ou à un autre, un objet concret (livrer tel objet, réaliser tel ouvrage, etc.) que l'on appelle la prestation. La théorie générale met en ordre cette diversité par des catégories abstraites. Comme en droit romain, le Code civil (anciens art. 1101, 1136 à 1145) opposait les obligations de donner aux obligations de faire et de ne pas faire; cette classification s'est vidée d'une partie de son intérêt⁶, au contraire de celle qui distingue les obligations en nature et les obligations monétaires. L'ordonnance du 10 février 2016, qui a réformé le droit des contrats et le régime de l'obligation, n'a pas repris cette classification. Elle conserve néanmoins un intérêt pédagogique.

1°) L'obligation de donner⁷ consiste à transférer la propriété d'un bien. Si on la cantonne au transfert de la qualité de propriétaire, elle s'exécute en général d'elle-même, puisqu'en droit français, sauf exceptions⁸, le transfert conventionnel de la propriété s'opère *solo consensu* (par le seul effet du consentement) (art. 938, 1196, 1583).

2°) L'obligation de faire consiste à accomplir une prestation (par exemple, construire un bâtiment). Lorsqu'elle vise à mettre en œuvre un talent particulier au débiteur (par exemple, peindre un portrait), elle n'est pas susceptible d'exécution forcée; en cas d'inexécution, le créancier a pour seul droit d'obtenir des dommages-intérêts, alors qu'en règle générale il peut poursuivre l'exécution en nature de l'obligation (art. 1221).

3°) L'obligation de ne pas faire consiste à s'abstenir de certains actes (par exemple, celle qui pèse sur le cédant d'un fonds de commerce de ne pas faire concurrence au cessionnaire). Elle a un régime particulier.

À ces trois types, s'en ajoutent d'autres, mineurs : par exemple, **l'obligation de garantie**, qui serait une obligation de couverture d'un risque, puis, le risque survenu, de règlement (contrats de cautionnement, d'assurance...)°.

4°) Une distinction plus contemporaine oppose les obligations en **nature** et les obligations **monétaires**, essentiellement au regard de leur exécution. L'obligation monétaire ne change pas d'objet lors de l'exécution forcée et le créancier peut la prélever directement dans le patrimoine du débiteur. Autre différence : seule l'obligation monétaire subit les effets de la dépréciation monétaire¹⁰.

S'agissant des obligations contractuelles de faire, on oppose l'obligation de résultat et l'obligation de moyens¹¹.

5. *Infra*, n° 8.

6. F. DANOS, « Obligation de donner, de livrer et de délivrer », *Mélanges Laurent Aynès*, LGDJ, 2019, p. 143. M. FABRE-MAGNAN, « Le mythe de l'obligation de donner », *RTD civ.*, 1996.85, n° 5.

7. Donner ne signifie pas ici « faire une donation », mais « transférer la propriété » : un des sens du verbe latin *do, are*.

8. Ex. : la cession de certains instruments financiers, C. mon. fin., art. L. 228-1, al. 9 : « *le transfert de propriété résulte de l'inscription des valeurs mobilières au compte de l'acheteur* ».

9. N. KANAYAMA, « De l'obligation de "couverture" à la prestation de "garantie" », *Ét. Mouly*, Litec, 1998, t. 2, 375 et s. ; V. MAZEAUD, *L'obligation de couverture*, th. Paris I, IRJS, 2010, préf. P. Jourdain.

10. L.-F. PIGNARRE, *Les obligations en nature et de somme d'argent en droit privé*, th. Montpellier, LGDJ, 2010, préf. J.-P. Tosi.

11. *Infra*, n°s 586 et s.

II. — Modalités

3. Terme et condition. – Une obligation peut être pure et simple, c'est-à-dire immédiatement exigible. Elle peut aussi être affectée de modalités temporelles, le terme et la condition, qui ne concernent pas seulement les obligations mais aussi les contrats. Comme l'ensemble des obligations, le Code civil les a conçues par référence à l'obligation contractuelle.

§ 2. INTÉRÊTS

4. Droit prépondérant. – Le droit des obligations domine l'ensemble du droit, car l'obligation est le type le plus courant des rapports juridiques pouvant s'établir à l'intérieur d'une société.

1°) Qu'il domine le **droit privé** est évident : le droit privé a pour objet les relations privées entre les hommes, dont le mécanisme majeur est l'obligation.

2°) À l'égard du **droit public**, l'affirmation mérite plus d'explications. Pendant longtemps, le droit administratif des obligations s'était largement inspiré du droit civil, particulièrement dans les régimes des contrats administratifs et de la responsabilité de la puissance publique. Puis, à la fin du XIX^e siècle, sous l'influence de Maurice Hauriou, professeur à Toulouse, le droit administratif a revendiqué son autonomie, soulignant les prérogatives particulières de l'Administration (« *un régime exorbitant du droit commun* »). Le droit administratif contemporain, tout en conservant les résultats acquis par cette méthode, tend à reconnaître aux principes du droit civil un champ d'application plus large. Par exemple, il existe en droit administratif une renaissance du contrat. Traditionnellement, l'intervention de l'État dans la vie économique se faisait au moyen d'un acte de puissance publique, le règlement administratif ; depuis plus de soixante ans, l'économie dirigée devient concertée ; elle est organisée par des contrats de caractère collectif : le contrat prend souvent la place du règlement, le droit négocié succède au droit imposé. L'évolution correspond à une transformation de l'autorité, qui préfère la négociation au commandement : le mal de la contrainte est moins difficilement subi par celui qui s'est obligé volontairement.

L'influence du droit civil des obligations sur l'ensemble du droit est plus perceptible dans son régime général que dans ses sources. Les sources seront examinées avant le régime des obligations, bien que la distinction entre sources et régime ne soit pas toujours accusée.

§ 3. ÉVOLUTION

5. Jus commune. – Le droit français des obligations demeure marqué par ses origines romaines. Le « Code européen des obligations », perspective qui a été débattue naguère¹², n'aurait-il pas été préfiguré par le *jus commune* de l'Europe médiévale – compénétration du droit romain (*corpus juris civilis*) et du droit canon (*corpus juris canonici*), enseignés l'un et l'autre dans toutes les universités médiévales, coexistant avec les droits nationaux (*juris proprio*) – coutumes et législations plus connues des praticiens que des universités ? Cohabitaient ainsi un système de pensée (valeurs, concepts, langage, logique) commun à toute l'Europe médiévale

12. L'immense Empire romain connaissait aussi la coexistence d'un droit commun universel (*jus gentium*) et de droits nationaux divers. Ex. Gaius (II^e s.) : « *Les peuples qui sont régis par les lois ou par les coutumes se servent en partie de leur droit propre, en partie de celui qui leur est commun avec tous les hommes* », Institutes, I, 1. Le concours de l'universalisme et du pluralisme juridiques est une constante et une richesse de l'histoire européenne.

et des droits et des pratiques nationaux et positifs¹³. L'unification qu'ont naguère tentée les autorités européennes est tout autre : d'innombrables règles souvent minutieuses, énoncées par les bureaucrates de Bruxelles (les « eurocrates »)¹⁴ : un droit technique, pas un droit savant.

D'une autre manière, les pratiques contractuelles contemporaines – surtout dans le commerce international – font naître un nouveau *jus commune* – ou plutôt une *lingua communis* – dans le droit des affaires, au moyen des clauses contractuelles les plus utilisées¹⁵.

L'Europe a des valeurs communes, et à cet égard, elle a son identité. Dans tous les domaines – presque tous –, pas seulement le droit, elle est une civilisation reposant sur des fondements qui lui sont propres – politiques, accueil de l'étranger, (aujourd'hui plus difficilement), droits de l'homme, culturels, artistiques, philosophiques, littéraires, musicaux, etc. Dans tous les domaines, sauf l'économie : les grandes difficultés de l'euro ont montré qu'il aurait fallu tenir compte du fait que l'Allemagne et la Grèce n'avaient pas et n'ont pas la même économie et qu'elles n'auraient pas dû avoir la même monnaie. Oui, un fonds de civilisation commun avec des variations, comme les *Variations Goldberg* de J.-S. Bach. Ces variantes sont essentielles à l'Europe : « ce qui nous unit, ce sont nos différences », c'est la devise de l'Europe. La grande erreur des projets du chimérique « Code européen des obligations » a été de méconnaître que le droit des obligations a des valeurs diversifiées, qui font la richesse de la civilisation humaine et qu'il y a beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages à vouloir les supprimer.

6. Stabilité. – Pour les rédacteurs du Code civil, le droit des obligations avait paru immuable, au moins lorsqu'il s'agissait des obligations conventionnelles. Néanmoins, il est soumis au changement qui affecte toutes les institutions humaines. Son évolution concerne ses sources comme sa teneur.

1°) À l'égard de ses **sources**¹⁶, s'opposent les obligations qui résultent d'un délit et celles qui découlent d'un contrat. Parce qu'elle est la suite d'un libre accord de volontés tendu vers la réalisation d'une opération économique, l'obligation contractuelle se présente sous des formes variées, répond aux prévisions des parties et à une finalité pratique. L'obligation résultant d'un délit est plus rudimentaire ; elle a pour unique objet l'indemnisation de la victime (créancière, dans l'immense majorité des cas, de dommages-intérêts) et se trouve déterminée par le juge. Le rôle du juge était, d'ailleurs, traditionnellement plus important en cette matière.

Une réforme du titre III que le Code consacre aux obligations était depuis longtemps souhaitée par beaucoup d'esprits. La jurisprudence a tellement modifié le sens de certains textes qu'il était devenu inopportun de les laisser en l'état. De même, des institutions ont été enrichies, des conceptions nouvelles se sont développées. À l'initiative de Pierre Catala puis de François Terré, deux commissions d'universitaires ont établi des projets de réforme qui ont conduit à un projet d'ordonnance (L. 28 janv. 2015), puis à l'ordonnance du 10 février 2016 qui a complètement réécrit le droit des contrats, le régime de l'obligation et le droit de la preuve. La réforme de la responsabilité civile suivra sans doute prochainement.

2°) Dans sa **teneur**, le droit des obligations devient plus complexe, plus divers et plus collectif. La transformation des obligations délictuelles est profonde et a commencé il y a plus d'une centaine d'années ; celle du droit des contrats est plus récente et moins visible ; celle du régime des obligations est plus souterraine parce qu'il paraît plus technique que les autres et que les

13. Les débats sur l'existence d'un *jus commune* contemporain sont nombreux et souvent passionnels. Ex. **Pour** sa différence radicale d'avec le *jus commune* médiéval. C. S. CERCEL, « Le *jus commune* dans la pensée juridique contemporaine ou le comparatisme pervers », in P. Legrand, dir., *Comparer les droits résoluement*, PUF, 2009, 457-485 ; B. OPPETIT, « Droit commun et droit européen », in *Mélanges Loussouarn*, Dalloz, 1994. 311 et s. **Contre** : O. DESCAMPS, « Quelques remarques sur l'apport de l'histoire au droit à la recherche d'un droit privé commun en Europe », *RDC* 2012.739.

14. B. OPPETIT, « L'eurocratie et le mythe du législateur suprême », *D.* 1990, Chr. 73.

15. G. HELLERINGER, *Les clauses du contrat, essai de typologie*, LGDJ, 2012, préf. L. Aynès, postface F. Terré.

16. N. MOLFESSIS, *Les sources constitutionnelles du droit des obligations*, th. Paris II, LGDJ, 1997, préf. M. Gobert, p. 65-108.

techniques juridiques ne se réinventent guère. Cette évolution dépend de nombreux facteurs : historiques, politiques, sociaux et surtout des incidences économiques ; on est loin, pourtant, d'avoir adopté l'analyse économique présentée par l'« école de Chicago »¹⁷.

§ 4. THÉORIE GÉNÉRALE

7. Règles générales et statuts spéciaux. – 1^o) Qu'on parle de théorie **générale** des obligations signifie que toutes les obligations s'inscrivent dans un système d'ensemble logique, et découlent toutes d'un nombre limité de sources. Peu de règles sont spéciales à certaines catégories d'obligations. La théorie des obligations régit ainsi l'ensemble du droit des obligations : leurs sources et leur régime commun. Elle est générale aussi parce qu'est étudié l'ensemble de leurs mécanismes, non leurs applications particulières : elle a pour objet, par exemple, une théorie générale du contrat, non les règles propres à ses différentes variétés (vente, bail, prêt, etc.).

2^o) À côté du droit commun des contrats, il existe un droit des contrats **spéciaux**. Plus concret, plus complexe et plus changeant que la théorie générale, il occupe une place croissante, tendant à réduire le droit commun comme une peau de chagrin, en même temps qu'il le transforme insidieusement¹⁸.

L'opposition entre théorie générale et statuts spéciaux est une des premières règles que le Code civil consacre aux contrats (art. 1105), mais elle est relative, car il existe des dispositions qui ne s'appliquent pas à tous les contrats (elles ne font donc pas partie de la théorie générale), et dont le domaine n'est cependant pas cantonné à certains contrats spéciaux (par exemple, les dispositions ayant pour objet l'information et la protection du consommateur). De même, continuent à relever du droit général des obligations un certain nombre de règles sur la responsabilité délictuelle pourtant dérogoratoires au droit commun et donc spéciales ; par exemple, la responsabilité du fait des animaux ou du fait des choses inanimées. Mais on en exclut celles dont le caractère spécial est très accusé ; par exemple, celle du fait de l'énergie nucléaire. Le caractère général ou spécial d'une règle est ainsi plus ou moins net : il est relatif, comme le sont toutes celles ayant pour objet les catégories juridiques.

§ 5. SOURCES

8. Acte, fait et statut. – Le Code civil avait distingué cinq sources d'obligations ; au quadrige romain : contrats, quasi-contrats, délits et quasi-délits, s'ajoutait la loi qui impose des obligations à certaines personnes en raison de leur statut : par exemple, les obligations alimentaires dont les parents sont tenus. L'ordonnance du 10 février 2016 regroupe ces sources en trois catégories : l'acte juridique (essentiellement le contrat), le fait juridique (quasi-contrat, délit, quasi-délit) et la loi (source mineure) (art. 1100) ; puis il définit chacune d'elles (art. 1100-1 et 1100-2).

17. B. OPPETIT, « Droit et économie », *Arch. phil. dr.*, t. 37, Sirey 1992, p. 17 ; M. FABRE-MAGNAN, *De l'obligation d'information dans les contrats*, th. Paris I, LGDJ, 1992, préf. J. Ghestin, n^{os} 57-152. E. MACKAAY et S. ROUSSEAU, *Analyse économique du droit, coll. Méthodes du droit*, Dalloz, 2008. En simplifiant : l'analyse économique du droit modèle la règle ou la décision en considération de ses effets économiques.

18. R. GASSIN, « Lois spéciales et droit commun », *D.*, 1961, chr. 91. Ch. GOLDIE-GENICON, *Contribution à l'étude des rapports entre le droit commun et le droit spécial des contrats*, th. Paris II, LGDJ, 2009, préf. Y. Lequette. **Dubitatif** : « Une théorie générale des contrats spéciaux ? », *RDC* 2006.597 et s.

1°) Quand l'obligation est **contractuelle**, les parties créent elles-mêmes, par leur accord, le lien obligatoire qui va les unir et le façonnent, dans son objet, son contenu, sa durée et ses modalités, sous les limites et les compléments que la loi impose. Tandis que lorsque l'obligation naît d'une source extracontractuelle, ses caractères sont entièrement déterminés par la loi.

2°) L'obligation **quasi contractuelle** est singulière. Elle n'est pas purement légale, car elle est attachée à un fait personnel, licite et imputable à l'obligé. Bien que parfois volontaire, elle n'est pas contractuelle, car les obligations imposées aux parties par leur rapport quasi-contractuel ne découlent pas d'un accord de leurs volontés : le quasi-contrat n'est pas un acte juridique. Quoique découlant d'un simple fait juridique, cette obligation n'est pas pour autant délictuelle, car le fait générateur de l'obligation est licite et profite à autrui. Enfin, la singularité du quasi-contrat apparaît quand on aperçoit que, découlant d'un fait juridique, son contenu est fixé par la loi sur le modèle du mandat et du prêt, qui sont des contrats.

3°) Les obligations **délictuelles et quasi délictuelles** (art. 1240 à 1245-17) se rapportent à la responsabilité extracontractuelle. Elles naissent d'un fait illicite et dommageable et diffèrent ainsi de l'obligation purement légale et de l'obligation quasi contractuelle. Elles diffèrent aussi des obligations contractuelles, car elles ne proviennent pas d'un accord de volontés. Selon que le fait est ou non intentionnel, il y a délit ou quasi-délit.

4°) Le droit contemporain fait apparaître quelques responsabilités spéciales **statutaires**, dont la nature ne change pas, quel que soit le rapport (délit ou contrat) qui est à leur origine : par exemple, la responsabilité consécutive aux accidents de la circulation, celle des fabricants du fait de leurs produits défectueux et, plus récemment, celle des médecins du fait des accidents médicaux.

Le Code civil avait construit le régime général des obligations à partir de l'obligation contractuelle : le titre III du livre III qui lui était consacré (anc. art. 1101 à 1369-11) était intitulé « *Des contrats ou des obligations conventionnelles en général* ». Ces règles s'étendaient, avec des modifications, aux obligations extracontractuelles sur lesquelles le Code a été moins disert (anc. art. 1370 à 1387).

L'ordonnance du 10 février 2016 a voulu distinguer nettement les sources des obligations (le contrat, la responsabilité extracontractuelle et les quasi-contrats), auxquelles le titre III est consacré, du régime général des obligations qui forme l'objet du titre IV, le titre IV *bis* réglant la preuve des obligations.

9. Plan. – Il convient d'étudier la source de l'obligation avant son régime, c'est-à-dire les règles gouvernant l'obligation une fois née. Quant aux sources, on distingue l'obligation qui naît de la responsabilité extracontractuelle, du contrat ou du quasi-contrat.

Première partie : Responsabilités extracontractuelles

Deuxième partie : Contrats et quasi-contrats

Troisième partie : Régime général de l'obligation

10. Bibliographie générale. – Manuels (ils ont tous pour titre premier *Les obligations*): A. BÉNABENT, LGDJ, coll. Domat, 19^e éd., 2021 ; J. CARBONNIER, *Thémis*, PUF, 22^e éd., 2000 ; Ph. BRUN, *La responsabilité civile extracontractuelle*, Litec, 5^e éd., 2018 ; Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, Sirey, 17^e éd., 2020 ; M. FABRE-MAGNAN, *Responsabilité civile et quasi-contrats*, PUF, *Thémis*, 5^e éd., 2021 ; *Contrat et engagement unilatéral*, PUF, *Thémis*, 6^e éd., 2021 ; B. FAGES, LGDJ, 12^e éd., 2022 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, *L'acte juridique*, Sirey, 16^e éd., 2014 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et É. SAVAUX, Sirey, *Le fait juridique*, 14^e éd., 2011 ; J. FLOUR, J.-L. AUBERT, Y. FLOUR et É. SAVAUX, *Le rapport d'obligation*, Sirey, 9^e éd., 2015 ; Ph. MALINVAUD, M. MEKKI et J.-B. SEUBE, LexisNexis, 16^e éd., 2021 ; F. TERRÉ, P. SIMLER, Y. LEQUETTE et F. CHÉNÉDÉ, Dalloz, 12^e éd., 2018 ; F. ZENATI-CASTAING et Th. REVET, *Contrats*, PUF, 2014 ; *Régime*, PUF, 2013 ; D. HOUTCIEFF, *Droit des contrats*, Bruylant, 5^e éd., 2020.

Traité : J. GHESTIN (dir.), *Traité de droit civil*, LGDJ : *La formation du contrat*, par J. GHESTIN, G. LOISEAU et Y.-M. SERINET, 4^e éd., 2013 ; *Les effets du contrat*, 3^e éd., 2001, par J. GHESTIN, Chr. JAMIN et M. BILLIAU ; *Le régime des créances et des dettes*, par M. BILLIAU et G. LOISEAU, 2005 ; *La responsabilité : Introduction*, 4^e éd., 2019, par G. VINEY ; *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., 2013, par G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL ; *Les effets de la responsabilité*, 4^e éd., 2017, par G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL ; Chr. LARROUMET (dir.), *Traité de droit civil*, Economica : *La responsabilité civile extracontractuelle*, par M. BACACHE, 4^e éd., 2021 ; *Le contrat*, par